



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 18 AOUT 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 258/2023

OBJET : autorisation d'installer une palissade de chantier et d'une alimentation électrique aérienne temporaire – construction d'un ensemble immobilier – 8 -10 avenue du Général de Gaulle.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R.411-4, R417-10,

CONSIDERANT la demande présentée le 26 juin 2023 par l'entreprise SARL BATITEC représentée par Monsieur Adil ESSADOUK – 39 boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT – concernant l'installation d'une palissade de chantier avec une emprise au sol de 30 m² et d'une alimentation électrique aérienne temporaire sur le chantier situé 8 – 10 avenue du Général de Gaulle, pour la construction d'un ensemble immobilier,

CONSIDERANT que pour cette construction, il convient d'autoriser les camions de plus de 3.5 tonnes à circuler avenue du Général de Gaulle,

ARRETE

Article 1 : Du 28 août 2023 au 4 février 2024, l'entreprise SARL BATITEC est autorisée à installer une palissade de chantier avec une emprise au sol de 30 m² et une alimentation électrique aérienne temporaire sur le chantier situé 8 -10 avenue du Général de Gaulle.

Article 2 : Du 28 août 2023 au 4 février 2024, les poids lourds de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à circuler avenue du Général de Gaulle et rue d'Andilly pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du 8/10 avenue du Général de Gaulle sur l'emprise du chantier.

Article 4 : Deux places de stationnement seront neutralisées devant le 12 avenue du Général de Gaulle au plus près du chantier.

Article 5 : Le temps des travaux, une place de stationnement sera neutralisée au droit du 17-19 avenue du Général de Gaulle.

Article 6 : Il sera réalisé les dispositions de type dalle de répartition au droit de l'accès du chantier. Les regards des réseaux assainissement devront restés en permanence accessibles.

Article 7 : La signalisation horizontale et verticale devra être conforme au plan visé par la commune. La signalisation et le balisage devront être entretenus jusqu'à la fin du chantier. Un homme trafic devra réguler le trafic pour faire entrer et sortir les véhicules et engins de chantier.

Article 8 : La circulation des piétons ne pouvant être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée sera mise en place.

Article 9 : Le temps des travaux, une rampe en béton temporaire sera réalisée au droit des passages piétons provisoires en y intégrant un tuyau d'évacuation des eaux pluviales. Les enrobés seront protégés avec un géotextile.

Article 10 : Installation des massifs bétons et des mats :

Les sols et les murs devront être protégés pour éviter tous risques de dégradations. Les câbles devront être correctement tendus, accrochés entre chaque portée et de hauteur suffisante pour permettre aux camions de passer y compris au niveau de l'accès convoyeur de fond au droit de La Poste.

Emplacements des massifs :

Quatre massifs seront installés sous le porche de la résidence VERMONT,

Cinq massifs seront installés sur le domaine public :

- sur la place de stationnement au droit du 17-19 avenue du Général de Gaulle,
- face aux arceaux vélos situés près de La Poste,
- face à l'entrée du 14 avenue Général de Gaulle,
- à proximité de l'entrée du 12 avenue du Général de Gaulle,
- à proximité de l'enseigne du Crédit Mutuel

Article 11 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société BATITEC sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter le cahier des charges selon le Guide de Terrassement des Routes et des Normes pour la pose de bordures. (Norme NF P 98-98331 et NF P 98-98-340/CN)

Il est impératif que la bordure soit abaissée intégralement (sans découpe ni rabotage) et la partie rampante d'une longueur 1 mètre linéaire.

Article 15 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à :

- Trois mille cinq-cent-dix euros ($30 \text{ m}^2 \times 117 \text{ jours} \times 1\text{€}/\text{m}^2 = 3\,510 \text{ €}$) pour l'année 2023
- Mille cinquante euros ($30 \text{ m}^2 \times 35 \text{ jours} \times 1\text{€}/\text{m}^2 = 1\,050 \text{ €}$) pour l'année 2024

Article 16 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 17 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) fera l'objet d'une remise en conformité et d'une facturation à la charge de la société.

Article 18 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 19 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune et celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 20 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 21 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 22 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société l'entreprise SARL BATITEC représentée par Monsieur Adil ESSADOUK – 39 boulevard Vauban – 78280 GUYANCOURT.

François ABOUT,
Conseiller municipal,
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le :

18 AOUT 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

18 AOUT 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.